



CESE Wallonie

Pôle Aménagement  
du territoire

## AVIS

AT.23.85.AV

Site à réaménager SAR/AV71 dit « La Grange » à  
ARLON – Demande d'exemption d'évaluation des  
incidences environnementales

Avis adopté le 29/09/2023

Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
T 04 232 98 97  
pole.at@cesewallonie.be  
[www.cesewallonie.be](http://www.cesewallonie.be)

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

### Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.31 du CoDT (application de la circulaire du 10 août 2020 relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales dans la procédure d'adoption d'un périmètre de site à réaménager)

- *Date d'envoi du dossier :* 31/08/2023

- *Délai de remise d'avis :* 30 jours

### Projet :

- *Localisation :* Rue de Schoppach, 59 à Arlon

- *Situation au plan de secteur :* Zone de services publics et d'équipements communautaires et Zone d'habitat

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'inscription d'un périmètre de site à réaménager sur l'entièreté de la parcelle cadastrale n°A/1515B6 et une petite partie de la parcelle n°A/1519b. Il s'agit d'un ancien centre culturel « La Grange », de ses abords et de son accès à la rue de Schoppach. Son état de délabrement constitue un chancre dont le maintien dans l'état actuel est préjudiciable au quartier de Schoppach et au futur réaménagement du Parc de l'Hydrion. L'objectif est de rénover le bâtiment et de réaménager ses abords en vue de mettre des espaces à dispositions d'associations.

**AVIS**

**Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur l'exemption d'évaluation des incidences environnementales concernant le périmètre du site à réaménager SAR/AV71 dit « La Grange » à ARLON.**

Vu la superficie du site, le Pôle estime que le réaménagement du site se rapporte à une petite zone au niveau local et que le dossier répond dès lors à une des conditions d'exemption d'évaluation des incidences environnementales reprises à l'article D.VIII.31 du Code du développement territorial.

De plus, le site ne présentant pas de traces majeures de pollution, son réaménagement « ne devrait pas avoir d'incidences non négligeables sur l'environnement ».

  
Samuël SAELENS  
Président